

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-294-1921 le 21 avril 1921.

n° 6-294-1921 le 21

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 avril 1921

Numéro JO

n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro

31 mai 1921

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'article 10 de la loi du 31 mars 1921 portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires au titre des budgets ordinaire et extraordinaire et applicables au mois d'avril 1921 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1921, la clôture de l'exercice 1920 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies : 1° Au 20 avril 1921 pour compléter les opérations relatives à la liquidations et au mandatement des dépenses ; 2° Au 30 avril 1921 pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. Art. 2.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des travaux publics, Yves Le TROCQUER. Le Ministre des colonies, A SARRAUT. Le Ministre des finances, PAUL DOUMER.**